



## Assemblée générale

Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/SR.537  
22 février 1995  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL

Vingt-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 537e SEANCE

Tenue au siège, à New-York  
le vendredi 10 juin 1994 à 15 heures

Président : M. MORAN (Espagne)

### SOMMAIRE

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : PROJET DE DIRECTIVES POUR LES  
CONFERENCES PREPARATOIRES DANS LE CADRE DES PROCEDURES ARBITRALES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-794, 2 United Nations Plaza.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 10.

ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL : PROJET DE DIRECTIVES POUR LES  
CONFERENCES PREPARATOIRES DANS LE CADRE DES PROCEDURES ARBITRALES (suite)  
(A/CN.9/396/Add.1)

Chapitre III, section B

1. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) considère que le moment est venu pour la Commission de prendre certaines décisions fondamentales, celle par exemple de conserver ou de supprimer la section B. Il semble que la majorité des membres soit en faveur de la faire disparaître, bien que certaines délégations aient soutenu la proposition australienne visant à modifier le titre et les remarques, pour leur donner une tournure plus positive. La délégation australienne est pour sa part disposée à approuver l'une ou l'autre solution, mais il lui semble qu'il faudrait préciser, aux fins de la conférence que tiendra en novembre le Conseil international de l'arbitrage commercial, si la Commission s'est ou non entendue sur la suppression de cette section.

Chapitre III, section C

2. M. TUVAYANOND (Thaïlande) n'est pas en faveur de la disparition de la section C. Il suffirait d'apporter quelques retouches au libellé, ce que l'on pourrait confier au Secrétariat. Ce qui doit être clair, c'est qu'il ne faut pas confondre les fonctions du tribunal d'arbitrage avec celles du médiateur ou du conciliateur. De toute manière, le tribunal arbitral doit être au courant de l'existence des négociations qui se tiennent en dehors de l'arbitrage, et être informé de leurs résultats éventuels.

3. M. ANDERSEN (Danemark) dit que la Commission doit prendre une décision sur la liste des questions à examiner à la conférence préparatoire avant la fin de la session. Il est inutile de convoquer pour cela un groupe de travail.

4. La section C doit rester en l'état. Il est difficile de voir les relations qu'il y a entre l'éventualité où le tribunal arbitral chercherait à savoir s'il est possible de résoudre les différends par accord entre les parties, et le fait de donner au tribunal arbitral la fonction de conciliateur ou de médiateur. Les remarques sur la confusion qui peut se faire entre les fonctions visent en réalité des questions différentes et il faudrait s'en dispenser, ou en tout cas, en faire état dans une section distincte. Il ne faut pas oublier que tous les pays n'ont pas les mêmes traditions juridiques, ni le même nombre d'avocats. La procédure d'arbitrage est coûteuse, et peut-être les parties souhaiteraient-elles l'éviter dans toute la mesure du possible.

5. M. BONELL (Italie) dit que les paragraphes 1 et 2 de la section C doivent ou disparaître ou être radicalement modifiés. Il faudrait en

/...

particulier supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 et l'ensemble du paragraphe 2. Là-dessus, la délégation italienne n'est pas d'accord avec celle du Danemark, car on fait en Italie une distinction très nette entre la fonction d'arbitre et celle de conciliateur, ou d'autres fonctions analogues. Il n'est pas bon de confondre les deux. La situation est différente de celle dans laquelle le tribunal est prié d'enregistrer un accord intervenu entre les parties, parce qu'en l'occurrence le tribunal a géré selon une procédure parallèle celle de l'arbitrage, pour assurer la promotion d'un accord.

6. M. SHIMIZU (Japon) est contre l'élimination des paragraphes 1 et 2 qui, comme le reste des Directives, donne des renseignements utiles pour les juristes qui auront à intervenir dans une procédure d'arbitrage et doivent être informés de l'existence d'opinions dissidentes sur ce point. De toute manière, on pourrait reconsidérer l'emplacement des paragraphes en cause.

7. M. ANDERSEN (Danemark) explique qu'au Danemark également on fait une distinction entre la fonction d'arbitrage et celle de conciliateur et de médiateur. Cela dit, les tribunaux doivent essayer, dès la première audience, de faire s'accorder les parties. Le tribunal, après avoir pris connaissance de toutes les pièces soumises par les parties, peut avérer si celles-ci souhaitent arriver à un accord, opération qui peut être particulièrement utile quand une des parties est une institution d'Etat, à qui il serait autrement difficile d'approuver une solution concertée.

8. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que les paragraphes 1 et 2 sont entre crochets, ce qui indique que si on les supprime, on ne compromettra en rien la finalité des Directives. La question a été résumée avec le Comité de l'arbitrage international, groupe de consultants de l'Association d'arbitrage des Etats-Unis, qui a indiqué que les paragraphes 1 et 2 devaient disparaître parce que, entre autres raisons, ils étaient hors sujet.

9. Il faudrait aussi demander au Groupe de rédaction de modifier le texte de la section C. A la conférence préparatoire, il s'agit seulement de vérifier s'il existe des circonstances qui pourraient modifier le calendrier de l'arbitrage, par exemple le fait que les parties sont disposées à parvenir à une solution de gré à gré, ou l'éventualité que des négociations se tiendraient à cet effet par exemple. En revanche, il ne faut pas à ce moment-là se mettre à envisager les conditions d'un arrangement possible, ni à entreprendre un processus de conciliation, sauf si les parties en font la demande. Cependant, le titre même de cette section C ("Possibilité de règlement du différend") laisse entendre que le tribunal arbitral intervient.

10. La raison qui inciterait à ne pas retenir les paragraphes 1 et 2 tient à ce que les opinions sont très partagées sur le point de savoir s'il faut que l'arbitre agisse aussi comme un conciliateur. Il existe dans le monde des pratiques très diverses, même dans différentes branches de l'activité commerciale d'un même pays, comme c'est le cas aux Etats-Unis. Les normes et les pratiques à l'égard de la fonction reconnue aux tribunaux dans certains

/...

pays sont également différentes, comme l'a rappelé le représentant du Danemark. Peut-être faudrait-il tenir compte des normes d'éthique professionnelles fixées il y a quelques années par l'Association d'arbitrage des Etats-Unis et l'Association des avocats des Etats-Unis, selon lesquelles les arbitres ne peuvent en principe agir comme conciliateurs, tout en étant moralement habilités à le faire si les deux parties le réclament; ce qui est totalement différent du cas de l'arbitre qui offrirait ses services.

11. M. LEVY (Canada) dit qu'il ne s'oppose pas à l'institution de groupes de travail lorsque leurs travaux peuvent être utiles, mais il lui semble qu'un groupe de travail n'aurait pas les coudées franches puisque la Commission aurait elle-même déjà donné son avis sur les différents points.

12. M. ZHANG Qikun (Chine) pense qu'il faut conserver la section C et laisser son application au jugement des arbitres de chaque pays, puisque tous les pays n'ont pas le même système judiciaire. En Chine, la fonction d'arbitre se combine à celle de conciliateur, et l'expérience a été concluante. Dans la procédure d'arbitrage, on demande aux parties si elles souhaitent entamer une conciliation et si elles acceptent que l'arbitre puisse assumer cette fonction de conciliateur. S'il est impossible de parvenir à une solution, le même arbitre qui a fait fonction de conciliateur peut reprendre son rôle d'arbitre. Pour la Chine, c'est aux arbitres de jouer le rôle de conciliateur, et non à des tiers d'intervenir dans l'affaire, ce qui ne ferait qu'augmenter les frais. La conciliation présente de nombreux avantages, dont la célérité.

13. M. TUVAYANOND (Thaïlande) est en faveur du maintien de la section C, qui permet d'éviter les frais élevés d'une procédure arbitrale. Il n'est pas nécessaire de trop entrer dans les détails. Il suffit de dire que le tribunal demande aux parties si elles ont tenu des négociations en vue de régler leur litige, et quel en a été le résultat.

14. Le PRESIDENT constate, d'après les débats, que la Commission souhaite conserver la section C; qu'il faut améliorer le libellé du paragraphe 1; que le paragraphe 2, qui est entre crochets, peut être éliminé; enfin, que le paragraphe 3 ne semble pas soulever de problèmes.

15. M. BURMAN (Etats-Unis d'Amérique) déclare qu'il n'y a pas eu pendant la session de majorité en faveur du maintien de la section C et qu'au moins la moitié de ceux qui sont intervenus se sont prononcés en faveur de son élimination. De surcroît les Etats-Unis auraient proposé, s'il devait rester quelque chose de cette section, de modifier le titre de façon à lui donner une orientation différente.

Chapitre III, section D, point i)

16. Le PRESIDENT dit que la question à l'examen est l'une des plus difficiles et les plus importantes de la liste, car elle indique comment définir les points contestés, organise l'exclusion de certains autres, et

/...

indique qu'il est possible de se concentrer sur d'autres points encore, et l'ordre dans lequel il faut procéder.

17. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit, à propos du titre du point i) de l'ordre du jour, qu'il serait peut-être plus correct de dire "déterminer" au lieu de "définir", comme on le fait au paragraphe 1 des remarques. Au point ii), il n'y aurait aucun inconvénient à maintenir le terme "définir".

18. Le PRESIDENT dit que si l'on considère la phase de la procédure où la question se pose, "définir" convient peut-être mieux que "déterminer".

19. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Il s'inquiète en particulier que l'on dise "si les faits sont pour l'essentiel non contestés et que les questions en jeu sont des questions de droit, il peut être possible de demander que la procédure (et M. Holtzmann croit comprendre que cela se ferait à la demande du tribunal d'arbitrage) se déroule sur pièces uniquement". A l'étape initiale de la procédure, au moment où se tient la conférence préparatoire, les arbitres n'ont aucun moyen de savoir, avant que les parties ne présentent leurs mémoires, quels sont les faits qui ne sont pas contestés et si, en l'espèce, les points de droit sont plus importants que les questions de fait.

20. D'autre part, il ne serait pas convenable qu'un tribunal d'arbitrage demande que les audiences se tiennent uniquement sur la base de documents dans les affaires où prédomineraient les questions de droit, parce que les argumentations sur les points de droit peuvent être d'une extrême importance. La Commission ne devrait pas encourager l'idée que les argumentations sur les questions de droit doivent se faire par écrit en tenant compte notamment du paragraphe 2 de l'article 15 du Règlement d'arbitrage, selon lequel, à la demande de l'une quelconque des parties et à n'importe quelle étape de la procédure, le tribunal tient des audiences pour entendre les témoins, y compris des experts, ou pour des échanges d'argumentation. La notion de présentation orale ne paraît pas ici par accident, mais bien parce qu'il y a vingt ans, au cours du débat sur le Règlement d'arbitrage, on a fait remarquer que l'une des parties pouvait demander qu'on lui permette de faire des représentations orales, en entendant par là des argumentations sur des points de droit, et non pas seulement l'administration de la preuve.

21. M. LEVY (Canada) appuie la proposition des Etats-Unis. Lors des procédures orales, même si elles concernent strictement des problèmes de droit, on voit s'exposer parfois des arguments qui n'étaient pas invoqués dans les pièces écrites des parties, et qui sont éclairants pour les tribunaux. Les échanges oraux offrent également aux arbitres l'occasion de poser des questions et d'obtenir des éclaircissements sur les points qui leur apparaissent douteux.

22. M. BONELL (Italie) dit que si l'on tient compte des différences considérables qui existent en la matière entre le système de common law et le système de droit romain, on peut accepter de modifier la dernière phrase du

/...

paragraphe 1 de la manière suivante : "...si les faits sont pour l'essentiel non contestés et que les questions en jeu sont des questions de droit, il peut être possible de demander que la plus grande partie de la procédure se déroule sur pièces uniquement".

23. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) a l'impression de revivre le débat d'il y a vingt ans, quand la Commission a décidé par consensus qu'il ne devait rien y avoir laissant entendre que la Commission avait quelque chose contre les plaidoiries orales, qu'il s'agisse de points de droit ou de fait, au cas où l'une des parties choisirait ce moyen. Il faut rappeler que la Commission a déjà pris position sur ce point, tant dans le Règlement d'arbitrage que dans la Loi type. Autant dire qu'il faudra être très prudent si l'on apporte des modifications de forme, et il n'est pas sûr que l'on pourra arriver à bon port par cette voie.

24. M. ANDERSEN (Danemark) n'est pas certain que le représentant des Etats-Unis interprète correctement la disposition, au sens que ce sont les arbitres qui peuvent demander que la procédure se déroule uniquement sur la base des pièces. Peut-être est-ce aux parties de demander que l'on procède de cette manière. Pour la délégation danoise, la section D n'a pas pour intention de vider de son sens l'article 15 du Règlement d'arbitrage, selon lequel le tribunal dirige l'arbitrage comme il l'entend et qui est la norme fondamentale dans toutes les affaires. Si l'on interprète la dernière phrase du paragraphe 1 comme signifiant que ce sont les parties qui peuvent demander que la procédure se déroule uniquement sur pièces, M. Andersen ne s'opposera pas à son maintien.

25. M. BONNEL (Italie) propose d'indiquer que la procédure peut, à la demande des parties se dérouler surtout sur pièces.

26. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que le point i) sert à définir les points contestés par les parties. Si l'on conserve le texte actuel du paragraphe 1, il faudra prévoir une clause de sauvegarde, pour éviter le recours aux tactiques dilatoires.

27. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que la disposition vise à ce que les parties se concentrent sur les aspects contestés de leur affaire, sans perdre du temps à examiner les méthodes qui ne sont pas contestées ou qui peuvent faire l'objet d'un accord. Cela est expliqué dans les deux premières phrases du paragraphe 1. Le reste du paragraphe a un caractère d'illustration, il n'est pas strictement nécessaire.

28. M. ANDERSEN (Danemark) pense qu'il aurait fallu faire la lumière sur le sens du paragraphe 1. En effet, selon l'Italie et le Danemark, les parties doivent demander que la procédure se déroule uniquement sur pièces, alors que les Etats-Unis pensent que le tribunal arbitral doit demander aux parties si elles souhaitent qu'il en soit ainsi.

/...

29. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que le tribunal d'arbitrage doit demander aux parties si elles désirent ou non que la procédure se déroule uniquement sur pièces.

30. M. SEKOLEC (Service du droit commercial international) dit que ce sont les parties qui doivent décider s'il doit y avoir une rencontre ou si la procédure peut se faire sur pièces. Cependant, le paragraphe 1 permet au tribunal d'arbitrage de demander aux parties si elles décident de se dispenser de la rencontre.

31. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) ne s'oppose pas à la proposition des Etats-Unis qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1. Pourtant, il lui semble qu'il vaudrait mieux modifier le libellé, de manière à dire que le tribunal d'arbitrage peut demander aux parties si elles souhaitent que la procédure se déroule uniquement sur pièces.

32. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la proposition du Maroc peut résoudre l'un des problèmes qui se pose puisqu'elle permettrait de supprimer toute distinction entre question de fait et problème de droit. Sur ce plan, la dernière phrase du paragraphe 1 donne à penser que les rencontres sont plus nécessaires pour les questions de fait que pour les points de droit.

33. Il reste pourtant à résoudre un autre problème encore : le fait que le tribunal peut demander aux parties si elles souhaitent se dispenser de rencontres comporte un certain préjugé à leur égard. Ce préjugé peut avoir des conséquences importantes si les deux parties répondent qu'elles ne souhaitent pas que l'on organise des rencontres, alors que les arbitres doivent interroger les témoins ou demander des éclaircissements sur des points de droit.

La séance est suspendue à 16 h 35; elle reprend à 17 h 5.

#### Chapitre IV, section D, partie ii)

34. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit qu'il faut supprimer les paragraphes 6 et 7, car ce sont de simples conseils donnés aux parties, qui sont sans rapport avec le contenu de la conférence préparatoire.

35. M. BONNEL (Italie) dit que les paragraphes 6 et 7 sont superflus et que de surcroît ils ne sont pas sans risque.

36. M. CHATURVEDI (Inde) préférerait que l'on conserve la dernière phrase du paragraphe 6.

37. M. TUVAYANOND (Thaïlande) dit que le paragraphe 6 a une certaine utilité, puisqu'il faut définir avec plus de précision la réparation ou le recours demandés.

/...

38. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) dit que la deuxième phrase du paragraphe 6 pourra ou non s'appliquer, selon le moment où aura lieu la conférence préparatoire. Elle sera inapplicable si la conférence a lieu avant le dépôt de la requête et de la réplique. Et même si elle a lieu à un stade ultérieur, il n'est pas judicieux d'affirmer que le requérant ne connaît peut-être pas la portée de ses droits selon la loi applicable. Il y a en effet le risque que, dans certaines législations, le jugement puisse être considéré ultra vires, s'il dépasse la réparation demandée.

39. M. TUVAYANOND (Thaïlande) ne voit pas comment on peut définir les points contestés avant que les parties n'aient exposé leurs prétentions. Quant au risque de jugement ultra vires, avant de savoir de quel recours il dispose, le requérant doit savoir quels sont ses droits au regard de la loi, et c'est pourquoi le paragraphe 6 est utile.

40. M. CHOUKRI SBAI (Maroc) est lui aussi partisan de l'élimination des paragraphes 6 et 7. D'après la législation marocaine, les tribunaux ne peuvent se prononcer que sur les affaires qui sont soumises à leur jugement, et il est donc normal que la requête indique les prétentions de la partie qui la dépose. Laisser aux arbitres le soin de déterminer la chose demandée est contraire à une norme fondamentale du droit. Pour que les parties sachent quoi faire et comment le faire, la seule voie qui s'offre est la conférence préparatoire.

41. M. TUVAYANOND (Thaïlande) n'insiste pas pour que l'on conserve les paragraphes 6 et 7, car le paragraphe 8 lui paraît suffisamment clair.

Chapitre III, section II, point iii)

42. M. LEVY (Canada) n'est pas du tout satisfait du libellé actuel du point iii). D'abord, la première phrase du paragraphe 9 ("Une fois précisés les points litigieux...") soulève une question très délicate : si les arbitres indiquent dans quel ordre les points seront examinés, les parties peuvent penser qu'ils se sont déjà formés une opinion sur l'affaire. Pour cette raison, on peut se demander si on ne pourrait pas ajouter une phrase qui les mette en garde.

43. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) pense qu'il n'est pas judicieux de parler aux paragraphes 10 et 11 des sentences "partielles", "provisoires" ou "interlocutoires", parce qu'il s'agit uniquement de définir l'ordre dans lequel seront réglés les points contestés.

44. M. ABASCAL ZAMORA (Mexique) dit que la possibilité que le tribunal d'arbitrage fixe l'ordre dans lequel il rendra sa sentence est normale dans les conférences préparatoires. Par exemple, si le tribunal s'engage à suivre un certain ordre et à rendre dans un délai donné une sentence sur la question de sa compétence, il peut achopper sur un problème et ne plus avoir le temps de se prononcer sur la question principale.

/...



45. M. CHATURVEDI (Inde) est d'avis qu'il faut conserver le paragraphe 9, sauf sa dernière phrase qui n'a rien à voir avec la détermination de l'ordre dans lequel doivent être examinés les points contestés. La première phrase ("Une fois précisés les points litigieux...") relève plutôt du point i). En fait, il n'est pas nécessaire de prévoir un paragraphe distinct, puisque une fois définis les points contestés, le tribunal devra décider de l'ordre dans lequel il les examinera. Le problème des paragraphes 10 et 11 est que sa sentence est unique et définitive et que les autres seront "partielles", "provisaires" ou "interlocutoires". C'est pourquoi, il ne semble pas judicieux de limiter la sentence.

46. M. TUVAYANOND (Thaïlande) pense que, si important que soit l'ordre d'examen des points contestés, les paragraphes 10 et 11 ne paraissent pas nécessaires. Il pourrait même être risqué de donner aux arbitres la faculté qu'ils prévoient.

47. M. BONNEL (Italie) est en faveur du maintien des paragraphes 9, 10 et 11, moyennant peut-être quelques modifications. A son avis, l'un des principaux objectifs de la conférence préparatoire est l'établissement de l'ordre dans lequel seront examinés les points contestés, quand il est impossible de les résoudre tous à la fois, et d'informer les parties de la décision, en tout cas dans la mesure où le tribunal le juge nécessaire.

48. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'à son avis l'établissement de l'ordre d'examen des points contestés est en rapport avec la qualité de certaines questions, qui peuvent être considérées comme préliminaires, par exemple celles de la compétence ou du droit applicable. En fixant l'ordre dans lequel seront examinées les questions qui ne sont pas préliminaires, on pourrait arriver à une interprétation des choses telle que le tribunal serait censé indiquer aux parties de quelle manière elles doivent défendre leur cause. Le tribunal doit se montrer extrêmement prudent, et ne pas influer sur l'opinion de l'avocat du requérant. Quant au texte des paragraphes 10 et 11, il n'est pas judicieux de donner aux arbitres des instructions ou des conseils sur ce qu'ils doivent faire s'ils estiment que tel ou tel point est une question préliminaire. Quant à la controverse sur le point de savoir s'il y a ou non des sentences partielles, provisoires ou interlocutoires, M. Holtzmann rappelle que le paragraphe 1 de l'article 32 du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI utilise cette même terminologie.

49. M. TUVAYANOND (Thaïlande) précise qu'il ne s'agit pas seulement de déterminer si une question doit passer avant une autre, mais de voir aussi s'il convient d'établir un ordre de priorité pour les autres questions, en faisant une distinction entre les points principaux et les points secondaires. Si le tribunal résout les questions principales, peut-être les parties décideront-elles de ne pas insister pour les autres, pour des raisons de temps et d'économie. Il faut donc autoriser le tribunal à déterminer, en consultation avec les parties, dans quel ordre il examinera les diverses questions.

Section E : Faits ou questions non contestés

/...

50. M. HERRMANN (Secrétaire de la Commission), appuyé par M. BONNEL (Italie) rappelle que, selon l'introduction du projet de directives (A/CN.9/396/Add.1, par.39), la liste des questions visées aux sections A à D se veut assez complète pour servir d'aide-mémoire dans le plus grand nombre de situations possible. Comme la conférence préparatoire ne se tient pas à la même phase de la procédure d'arbitrage (paragraphe 29) et que la phase à laquelle elle a lieu influe sur la portée des questions qu'on peut y examiner (paragraphe 30), on ne peut pas dire d'une manière générale qu'il serait prématuré d'examiner certaines questions à la conférence préparatoire, ni que cela devrait amener à modifier le contenu du projet de directives. Il suffirait d'indiquer, à propos de toutes les questions qui figurent dans le projet, que le tribunal devra déterminer dans chaque affaire si, au niveau de la procédure auquel se tient la conférence préparatoire, il est inopportun ou peu commode d'examiner telle ou telle question.

51. M. HOLTZMANN (Etats-Unis d'Amérique), appuyé par M. CHATURVEDI (Inde), dit qu'il faut éliminer le paragraphe 3 de la section E, car il serait périlleux pour les parties que le tribunal fasse savoir à la conférence préparatoire que le fait pour l'une d'elle de ne pas reconnaître la réalité des allégations de l'autre sans avoir de justification suffisante sera pris en compte dans la répartition des dépens. Cela n'empêche pas que le tribunal arbitral prendra ultérieurement ce fait en considération, mais l'annoncer d'avance reviendrait à de la coercition.

52. Pour ce qui est de la proposition du Secrétaire de la Commission, M. Holtzmann croit comprendre que les considérations dont il a parlé peuvent se formuler non seulement sous forme générale, mais aussi par rapport à chacun des points.

53. M. GRIFFITH (Observateur de l'Australie) est d'accord pour que l'on supprime le paragraphe 3, ou pour que l'on modifie son libellé de manière à rappeler aux parties les facultés dont dispose le tribunal d'arbitrage en matière de dépens, et leur indiquer ce qu'elles peuvent faire s'il est établi que leur réponse négative devant certains faits ne reposait pas sur des motifs raisonnables.

La séance est levée à 18 h 5.